Règlement intérieur destiné aux stagiaires

I – Préambule

version 2026-08

ABC CI est un organisme de formation professionnel.
Les personnes qui suivent le stage seront dénommées « **stagiaires** ».
Le siège de l'entreprise libérale est fixé au 20 rue Jules Verne – 14000 CAEN
Son activité a été déclarée auprès des Services de la Préfecture de Région Basse-Normandie. (Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)
Son numéro d'activité est le **25 14 01086 14**
Le Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires afin de permettre un bon fonctionnement des formations dispensées, dans le cadre de la Loi, et pour le respect d'autrui.

ABC CI formule ici des exigences de bonne conduite de la part des stagiaires, et énonce différentes dispositions prévues par la Loi.
Droits des participants :
ABC CI s'engage à donner au participant, la formation conforme aux indications contenues dans la fiche descriptive de la formation ou dans la convention conclue avec le financeur.
ABC CI veille à l'inscription du participant sur l'interface FORPREV/INRS pour les formations certifiantes par le réseau prévention (formation SST et MAC SST).
Une attestation de formation et une attestation des acquis de la formation seront délivrées en fin de formation
Au cas où le participant quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, une attestation de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi la formation
Le participant peut inscrire sur la feuille questionnaire de fin de formation (évaluation de la qualité de la formation et des acquis) toutes observations sur la formation, il peut également compléter le document : **Tableau de gestions des aléas, difficultés, réclamations, des parties prenantes** : https://abcci.fr/index.php/qualite
Le participant peut à tout moment demander au formateur/trice une fiche d'évaluation qualité et d'incident durant la formation et la transmettre au responsable des formations.
Devoirs des participants :
Mesures générales : Il est demandé aux participants de respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition ; le matériel mis à disposition des participants ne peut être utilisé qu'en présence et sous la responsabilité d'un/d'une formateur/trice
L'emprunt du matériel appartenant à ABC CI est formellement interdit.
Les participants conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

II - Dispositions Générales

Article 1
Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées
Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par **ABC CI** et ce pour toute la durée de la formation suivie.
Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non respect de ce dernier.
Article 3 : Lieu de la formation
Les locaux sont ou bien mis à disposition par les entreprises ou les administrations dans lesquelles les stagiaires sont employés, ou bien sont loués par **ABC CI** pour le temps nécessaire à l'action de formation.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.
Article 5 : Boissons alcoolisées
Il est interdit aux stagiaires de pénétrer dans une formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
Article 6 : Interdiction de fumer
En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.
Article 7 : Lieux de restauration
Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie
Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.
Article 9 : Accident
Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

V - Discipline

Article 10 : Tenue et comportement
Les stagiaires sont invités à se présenter dans le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.
Les stagiaires sont invités à ne pas faire état de leurs convictions politiques ou religieuses, et à ne faire aucune allusion à leur vie privée.
Les stagiaires sont invités à s'exprimer sur le déroulement de l'action de formation de manière constructive, et toujours dans le respect de celui qui anime l'action de formation.
Article 11 : Horaires de stage
Les horaires de stage sont fixés et portés à la connaissance des stagiaires soit par convocation adressée, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.
En cas d'absence au stage ou de retard significatif, il est préférable d'avertir le formateur, ou le responsable de l'organisme de formation. Une feuille de présence doit obligatoirement être signée par le stagiaire.
Article 12 : Accès au lieu de formation
Les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer, ni y demeurer à d'autres fins, ni en faciliter l'introduction à des tierces personnes.
Article 13 : Usage du matériel
Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.
A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués comme supports de cours.
Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels
La société **ABC CI** décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.
Article 15 : Sanctions
Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.
Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :
-l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
-l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
Article 16 : Procédure disciplinaire
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :
• Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
• Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée.
• Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.
• La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette possibilité. Le responsable de l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille avec attention les explications du stagiaire.
• La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée.
Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.
Article 17 : Publicité
Le présent règlement est remis à chaque stagiaire en début de formation.